

celui de nos Officiers qui auroit rapporté
à tous autres, de signer aucune minute desdits
à tous Greffiers, Commis ou autres préposés
aucunes expéditions ou grosses desdits arrêts &
Officiers, Sergens, Cavaliers de Maréchaussée ou
être commis, de signifier & mettre à
arrêts & arrêtés; le tout sous peine de perte &
offices, & d'être poursuivis & punis comme
à nos ordres. Si DONNONS EN MANDEMENT à
Conseillers les Gens tenant notre Cour de
que notre présent édit ils aient à faire lire,
& le contenu en icelui garder & observer
teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; &
se ferme & stable à toujours, nous y avons
DONNÉ à Versailles au mois de Décembre,
sept cent soixante-dix, & de notre règne le
Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.
Et scellé du grand sceau de cire verte, en
verte.

Lit de Justice, a ordonné & ordonne que le présent
Gresse de son Parlement, & que sur le repli d'icelui,
a été faite, & ledit enregistrement ordonné; ce
général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa
Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice au château
de Bre mil sept cent soixante-dix. Signé GILBERT,

Collection de
tous les Manuscrits
qui ont paru concernant
le Refus que le Parlement
a fait d'enregistrer l'Edit
du Roy portant Règlement
du 27 9^{bre} 1770.